

# ARRETES PERMANENTS

JUIN 2023

**ARRÊTÉ APPROUVANT LA MISE EN CONCORDANCE DU CAHIER DES CHARGES DU LOTISSEMENT ZI DU BRÉZET  
AVEC LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE CLERMONT-FERRAND**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 442-9 et L. 442-11 ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 18 novembre 2022 prescrivant la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement ZI du Brézet avec le Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Ferrand ;

**Vu** le cahier des charges de cession de terrains de la Zone Industrielle du BRÉZET de 1965 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Clermont-Ferrand du 4 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Clermont-Ferrand ;

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2022 approuvant la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Clermont-Ferrand ;

**Vu** la décision n°E22000108/63 du 29 décembre 2022, de Madame la Présidente du tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant M. Alexis JELADE en qualité de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté en date du 31 janvier 2023 prescrivant l'enquête publique relative à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement ZI du Brézet avec le Plan Local d'Urbanisme ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

**Vu** le rapport de l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 avril 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 5 mai 2023 approuvant la procédure de mise en concordance du cahier des charges du lotissement ZI du Brézet avec le Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Ferrand.

**Considérant** que l'article L.442-11 du Code de l'urbanisme permet à l'autorité administrative, après enquête publique et délibération du Conseil municipal, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non, pour mettre en concordance ces documents avec le Plan Local d'Urbanisme ;

**Considérant** que le cahier des charges, relatif à la cession de terrains a été établi lors de la création de la Zone Industrielle en application de l'article 78-1 du Code de l'urbanisme alors applicable et approuvé par délibération du Conseil municipal du 15 janvier 1965. Le cahier des charges de cession de terrains précise notamment dans son article 12 les constructions autorisées et leur implantation, l'emprise au sol, la surface des espaces non construits, les règles de stationnement. Ce cahier des charges n'a fait l'objet d'aucune évolution depuis 1965.

**Considérant** que les clauses du cahier des charges du lotissement engagent les colotis entre eux de manière perpétuelle pour toutes les stipulations qui y sont mentionnées ;

**Considérant** que les autorisations d'urbanisme sont délivrées sous réserve du droit des tiers et ne garantissent pas aux colotis la conformité de leurs travaux ou aménagements aux stipulations du cahier des charges ;

**Considérant** que cette situation est source d'insécurité juridique puisque que la Ville peut délivrer des autorisations d'urbanisme conformes au Plan Local d'Urbanisme mais qui méconnaissent par ailleurs le cahier des charges du lotissement restant opposable entre colotis ;

**Considérant** que le Plan Local d'Urbanisme de Clermont-Ferrand a été approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 4 novembre 2016 ;

**Considérant** que la Ville de Clermont-Ferrand souhaite mettre en concordance les stipulations connues dans les documents du lotissement avec le Plan Local d'Urbanisme, afin d'unifier et harmoniser les règles opposables sur son territoire, et pour clarifier et sécuriser la situation juridique des colotis ;

**Considérant** que le projet de mise en concordance du cahier des charge de la Zi du Brézet a été soumis à enquête publique à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ;

**Considérant** que le Conseil municipal en date du 5 mai 2023 a approuvé le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement ZI du Brézet ;

**Considérant** qu'il y a lieu désormais d'approuver cette mise en concordance, pour clarifier et sécuriser la situation juridique du lotissement et permettre le renouvellement urbain du secteur du Brézet.

## **Arrête**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté approuve la mise en concordance du cahier des charge de la ZI du Brézet avec le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Clermont-Ferrand.

### **ARTICLE 2 :**

Les modifications apportées au cahier des charges, du fait de cette mise en concordance, telles qu'elles étaient soumises à enquête publique, sont approuvées.

### **ARTICLE 3 :**

L'article 2 Titre I paragraphes 1 et 3 du cahier des charges est modifié et rédigé de la manière suivante :

Le terrain sus-indiqué à fait l'objet d'une division préalable entre, d'une part, les terrains destinés à être incorporés à la voie publique et d'autre part, les terrains destinés à être cédés aux acquéreurs.

...

Le lotissement est destiné à recevoir des établissements industriels de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie ou à la construction de logements soumise à une taille d'opération minimale conformément aux dispositions du règlement du PLU en vigueur et au plan des fonctions urbaines et des secteurs de mixité sociale.

L'Article 12 Titre II Constructions autorisées et implantations du cahier des charges est modifié et rédigé de la manière suivante :

Les constructions et les locaux annexes destinés au logement des gardiens ne seront édifiés qu'après obtention du permis de construire.

Elles devront répondre aux dispositions prévues par le règlement de la zone UG du le Plan Local d'Urbanisme en vigueur notamment les articles suivants :

**ARTICLE 1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS**

L'article 1 fixe les règles relatives aux destinations, constructions et occupations autorisées, interdites, ou soumises à conditions particulières. Dans le règlement de la zone UG, y sont notamment développées les dispositions relatives aux fonctions urbaines et à la mixité sociale spatialisées au travers des plans thématiques correspondants.

**ARTICLE 2 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS**

L'article 2 fixe les règles concernant l'implantation des constructions par rapport aux espaces publics et aux limites séparatives.

**ARTICLE 3 : HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

L'article 3 fixe les règles concernant les hauteurs de constructions autorisées. Dans le règlement de la zone UG, la hauteur maximale de façade autorisée est spatialisée au sein du Plan des hauteurs.

**ARTICLE 4 : BIODIVERSITÉ ET ESPACES PARTAGÉS**

L'article 4 fixe les règles relatives à la végétalisation, aux espaces libres de constructions et aux espaces partagés au travers de l'instauration d'un Coefficient de Biotope par surface\* (CBS) comprenant une part à aménager en pleine terre\*. Ces règles sont spatialisées au travers du Plan de Végétalisation.

**ARTICLE 5 : STATIONNEMENT**

L'article 5 fixe les règles relatives aux normes de stationnement imposées et à l'aménagement des aires de stationnement.

**ARTICLE 6 : ARCHITECTURE ET PAYSAGE URBAIN**

L'article 6 fixe les règles relatives à l'insertion urbaine, paysagère et architecturale des constructions.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté est transmis au Préfet du Puy-de-Dôme.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie de Clermont-Ferrand pendant 2 mois ;
- d'une mise en ligne sur le site internet de la commune.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation,

l'adjoint,

  
Grégory BERNARD

## Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE CLERMONT FERRAND (63)

Utilisateur : webservice Pastell Acte

### Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **A010623DUMO01**  
 Objet : **Arrêté approuvant la mise en concordance du cahier des charges du lotissement ZI du Brézet avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de**  
 Type de transaction : Transmission d'actes  
 Date de la décision : 2023-06-01 00:00:00+02  
 Nature de l'acte : Actes individuels  
 Documents papiers complémentaires : NON  
 Classification matières/sous-matières : 2.1 - Documents d urbanisme  
 Identifiant unique : 063-216301135-20230601-A010623DUMO01-AI  
 URL d'archivage : Non définie  
 Notification : Non notifiée

### Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 063-216301135-20230601-A010623DUMO01-AI-1-1_0.xml	text/xml	989 o
<b>Document principal (Acte individuel)</b> Nom original : Arr__t__ APPRO MEC ZI du Brezet avec le PLU.pdf Nom métier : 99_AI-063-216301135-20230601-A010623DUMO01-AI-1-1_1.pdf	application/pdf	176.6 Ko

### Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	1 juin 2023 à 13h52min46s	Dépôt initial
En attente de transmission	1 juin 2023 à 13h52min47s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	1 juin 2023 à 13h52min48s	Transmis au MI
Acquittement reçu	1 juin 2023 à 14h02min54s	Reçu par le MI le 2023-06-01

**LE MAIRE DE LA VILLE**  
**DE**  
**CLERMONT FERRAND**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Police Générale du 20 juin 2022 portant interdiction d'accéder aux balcons des appartements de l'immeuble sis 12, rue Albert Thomas 63000 Clermont-Ferrand cadastré section HM 0144 géré par [REDACTED], syndic bénévole, demeurant Lieudit « Le Rouchat » 48200 Saint Pierre de Vieux;

VU le rapport du 18 avril 2023 établi par Monsieur Benjamin MOSNIER, technicien à la Direction de la Construction et de la Gestion Responsables du Patrimoine de la ville de Clermont-Ferrand.

CONSIDERANT qu'il résulte du rapport susvisé que cet immeuble a fait l'objet de travaux ; Que ces derniers ont mis fin à la situation de péril que représentait, pour la sécurité publique, cette propriété ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'arrêté de Police Générale est levé.

**Article 2** – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à [REDACTED], syndic bénévole, affiché en Mairie et sur les lieux afin d'en informer les occupants.

**Article 4** – En application des dispositions de l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification ou de son affichage. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif compétent. Dans ce délai de deux mois un recours gracieux peut également être adressé à l'autorité municipale, celui-ci interrompant le délai de recours contentieux.

**Article 5** – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **15 JUIN 2023**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint à la Protection des Populations,

  
Jérôme GODARD



LE MAIRE DE LA VILLE  
DE  
CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Création d'un ossuaire au cimetière de Saint-Jacques – emplacement 2282

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-4, modifié par l'article 26 de la loi 2011-525 du 17 05 2011 R2223-6

Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Vu le règlement funéraire municipal en date du 31 janvier 2013,

Vu l'arrêté du 25 juin 2021 fixant les délégations de fonctions aux Adjointes.

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir à la création d'un ossuaire communal dans le cimetière de Saint-Jacques

arrête

**Article 1 :** le caveau situé sur la concession n° 2282 , carré 3, allée 2, affecté à perpétuité, est destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

**Article 2 :** les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires identifiés. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, à l'issue d'exhumations administratives, les restes inhumés pourront être crématisés, les urnes, identifiées, seront déposées dans l'ossuaire.

Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

**Article 3 :** les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

- **Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux, (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).

- **Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/06/2023

Pour le Maire et par délégation :  
Adjointe aux Finances et à l'Etat Civil,



Marion CANALES

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
avenue Léon Blum

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté 032935 du 17 décembre 2003  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté réservant une zone de stationnement aux transports de fonds

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté 032935 sont abrogées, **88 avenue Léon Blum.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUN 2023  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION  
**rue Saint-Genès, place Sugny, place Royale et rue Massillon**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu l'arrêté n°2023P1089 en date du 21/04/2023  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.411-25  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND, ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires dans l'attente des résultats de l'étude menée sur les cavités souterraines dans le périmètre des rues mentionnées au présent arrêté.

Considérant que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** L'arrêté n°2023P1089 en date du 21/04/2023, portant réglementation de la circulation rue Saint-Genès, place Sugny, place Royale et rue Massillon, entre la place Royale et la place de la Victoire, est abrogé.

**Article 2 :** La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes est interdite  
**rue Saint-Genès,  
place Sugny,  
place Royale  
rue Massillon, entre la place Royale et la place de la Victoire.**

Des dérogations individuelles peuvent être accordées sur demande motivée adressée au Maire de Clermont-Ferrand.

**Article 3 :** En dérogation à l'article 2 les véhicules PL assurant les livraisons du Conseil Départemental 63 sont autorisés à circuler et accéder par l'entrée du site située place Sugny, avec des véhicules de plus de 7.5 tonnes et de moins de 19 tonnes

le stationnement de ces véhicules est interdit sur la voie publique **place Sugny**

**Article 4 :** En dérogation à l'article 2 les véhicules du SDIS dont le PTC est supérieur à 7.5 tonnes sont autorisés à circuler et stationner dans le cadre de leurs missions et conformément aux prescriptions du gestionnaire de voirie, services de Clermont Auvergne Métropole, direction des infrastructures, de l'aménagement et des mobilités.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



A Clermont-Ferrand, le 28 JUIN 2023

Le Maire,

Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**boulevard Gergovia et avenue Léon Blum**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 07 juillet 2011  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transport collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE ( lignes de bus à haut niveau de service ) ;

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains  
**boulevard Gergovia, entre l'avenue Léon Blum et le cours Sablon, dans le sens Nord/Sud, du boulevard Lafayette vers le cours Sablon**  
**avenue Léon Blum, entre le boulevard Cote Blatin et le boulevard Gergovia, dans le sens Sud/Nord du boulevard Cote blatin vers le boulevard Gergovia.**

**Article 2 :** La circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

**Article 3 :** En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission: - les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police , de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus) - les véhicules de collecte des résidus urbains - les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie - les véhicules de transports de fonds - les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

**Article 4 :** Les cycles sont autorisés à emprunter les couloirs bus **avenue Léon Blum et boulevard Gergovia** jusqu'à la piste cyclable bidirectionnelle aménagée entre la rue de Echo et le cours Sablon,

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**avenue Edouard Michelin**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté 810755 du 27 novembre 1981  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

Considérant le projet d'aménagement de la place des Carmes et la révision du plan de circulation qui en résulte notamment la mise à double sens de l'avenue Edouard Michelin

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les dispositions instaurant la mise à sens unique par l'arrêté n° 810755 avenue Edouard Michelin.

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 810755 sont abrogées

La circulation s'effectue à double sens **avenue Edouard Michelin entre la rue Guynemer et la place des carmes.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2023**

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
rue Léo Lagrange et rue Abbé de l'Epée

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** à l'intersection de la rue Léo Lagrange et de la rue Abbé de l'Epée, les conducteurs circulant rue Abbé de l'Epée dans le sens rue de Rabanesse vers rue Leo Lagrange sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue Léo Lagrange, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

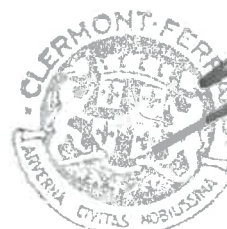
**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2023  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
**rue Jeanne d'Arc**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,  
Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **34BIS rue Jeanne d'Arc** sur 1 place.

**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2023  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
**rue Jeanne d'Arc**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **33 rue Jeanne d'Arc** sur 2 places.

**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

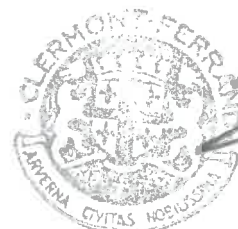
**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
**rue Jeanne d'Arc**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé **31 rue Jeanne d'Arc**.

**Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.**

**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2023

Le Maire,

☞ Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
**rue Jeanne d'Arc**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6, L.3221-4 et L.3221-5,  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu l'arrêté n°2020P0951 en date du 19/05/2020,

Considérant qu'en raison de la suppression des emplacements de stationnement limité 31 rue Jeanne D'Arc, il y a lieu d'abroger les dispositions de l'arrêté

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté 2020P0951 du 19/05/2020, **rue Jeanne d'Arc** est abrogé.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

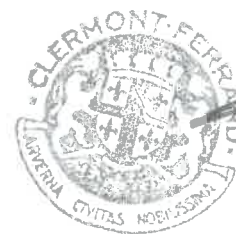
**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUN 2023  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
**rue de Chateaudun**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 411-8, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Les véhicules de livraison ont un emplacement de stationnement réservé **46 rue de Chateaudun**.

**Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.**

**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2023  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT  
**rue de Chateaudun**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles 417-12, R.411-25, R. 417-9 et R. 417-10  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler le stationnement par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

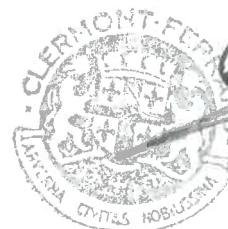
**Article 1 :** Le stationnement des véhicules est limité à 20 minutes **44 bis rue de Chateaudun** sur 1 place.  
**Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2023  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué, Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
rue du Ressort

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-25, R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15  
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** à l'intersection de la rue du Ressort et de la sortie du parking du CHU située face au n° 41, les conducteurs sortant du parking sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue du Ressort, et de ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 20 JUIN 2023

Le Maire,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**cours Sablon**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 07 juillet 2011  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transport collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE ( lignes de bus à haut niveau de service ) ;

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Un couloir est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains :  
**- cours Sablon dans les deux sens de circulation.**

**Article 2 :** La circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

**Article 3 :** En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission: - les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police , de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus) - les véhicules de collecte des résidus urbains - les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie - les véhicules de transports de fonds - les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

**Article 4 :** Les cars des lignes interurbaines dont la Région est autorité organisatrice ( lignes scolaires et cars Région ) sont autorisés à emprunter les couloirs bus.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2023  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**boulevard Pasteur**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 07 juillet 2011

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié

Vu les arrêtés de délégations de signature

Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transport collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE ( lignes de bus à haut niveau de service ) ;

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Deux couloirs sont réservés à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains :

- **boulevard Pasteur, entre la place Gallieni et l'avenue de la Libération dans le sens Ouest / Est.**

les deux couloirs sont réduits à un seul à l'approche du carrefour formé avec l'avenue de la Libération.

**Article 2 :** La circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

**Article 3 :** En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission: - les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police , de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus) - les véhicules de collecte des résidus urbains - les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie - les véhicules de transports de fonds - les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 6 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2023  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX



Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**boulevard François Mitterrand**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 07 juillet 2011  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transport collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE ( lignes de bus à haut niveau de service ) ;

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** un couloir, dans chaque sens, est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains,

**boulevard François Mitterrand, entre l'avenue Vercingétorix ( après la pharmacie afin de permettre l'accès au parking privé ) et le boulevard Charles de Gaulle.**

**Article 2 :** La circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

**Article 3 :** En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission: - les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police , de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus) - les véhicules de collecte des résidus urbains - les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie - les véhicules de transports de fonds - les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

**Article 4 :** Les cars des lignes interurbaines dont la Région est autorité organisatrice ( lignes scolaires et cars Région ) sont autorisés à emprunter les couloirs bus.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 7 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2023  
Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**rue Lagarlaye**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu les arrêtés n° 740601 du 16 septembre 1974 et n° 750325 du 13 juin 1975

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE ( lignes de bus à haut niveau de service )

Considérant le plan de circulation qui en résulte notamment la mise à double sens de l'axe boulevard Lafayette boulevard Léon Malfreyt et rue Lagarlaye

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Un double sens est instauré **rue Lagarlaye, entre la rue Gonod et le boulevard Léon Malfreyt.**

Les mouvements de tourne à gauche en direction de la rue d'ALLAGNAT et en direction du boulevard Leon Malfreyt demeurent possibles.

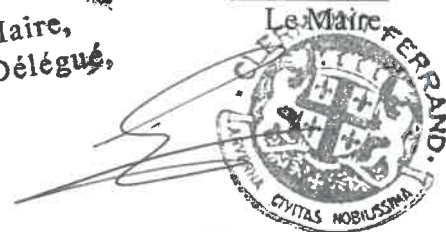
**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**boulevard Léon Malfreyt**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND ,  
ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu l'arrêté n° 770734 du 13 novembre 1974

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE ( lignes de bus à haut niveau de service )

Considérant le plan de circulation qui en résulte notamment la mise à double sens de l'axe boulevard Lafayette boulevard Léon Malfreyt et rue Lagarlaye

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique.

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Un double sens est instauré, **boulevard Léon Malfreyt** .

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**boulevard Lafayette**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu l'arrêté n° 740196 du 22 mars 1974

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE ( lignes de bus à haut niveau de service )

Considérant le plan de circulation qui en résulte notamment la mise à double sens de l'axe boulevard Lafayette boulevard Léon Malfreyt et rue Lagarlaye

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation par mesure de sécurité publique

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Un double sens est instauré, **boulevard Lafayette, entre la rue Ballainvilliers et le cours Sablon.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

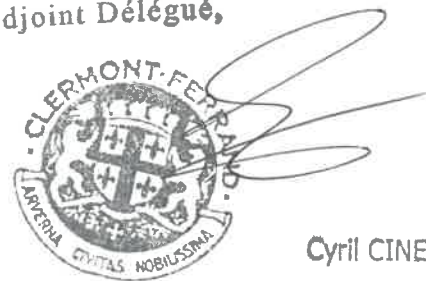
**Article 3 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Le Maire,



Cyril CINEUX

Département du Puy de Dôme  
Commune de Clermont-Ferrand

REGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION  
**boulevard Fleury**

Le Maire de la commune de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6  
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu le plan de déplacement urbain approuvé par délibération syndicale du Syndicat Mixte des Transports en Commun le 07 juillet 2011  
Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-25  
Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1950 portant règlement général de la circulation de la ville de CLERMONT-FERRAND , ensemble les arrêtés qui l'ont complété ou modifié  
Vu les arrêtés de délégations de signature  
Vu l'arrêté 2018P2375 du 18 Août 2018  
Vu l'arrêté n° 740196 du 22 mars 1974

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver des voies ou tronçons de voie à la circulation des véhicules de transport collectifs publics réguliers urbains sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules sur les voies réservées à la circulation des transports en commun publics ;

CONSIDERANT l'aménagement d'un réseau de bus de substitution dans le cadre de travaux préparatoires à la mise en oeuvre du projet INSPIRE ( lignes de bus à haut niveau de service ) ;

CONSIDERANT que le respect des règles de sécurité et de salubrité publiques implique des dérogations à l'interdiction de circuler, de s'arrêter et de stationner sur les couloirs bus;

CONSIDERANT que le principe d'égalité des usagers devant le service public ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers, dès lors qu'il existe entre elles des différences de situation appréciables;

**ARRÊTE**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 1 :** Des couloirs sont réservés à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **boulevard Fleury, entre le boulevard Lafayette et l'avenue des Paulines dans les deux sens de circulation.**

**Article 2 :** Un couloir bus est réservé à la circulation des transports collectifs publics réguliers urbains, **boulevard Fleury, entre l'avenue des Paulines et l' Esplanade de la Gare dans le sens Sud/Nord ( de la rue de l'Oradou vers l' avenue Carnot ).**

**Article 3 :** La circulation , l'arrêt et le stationnement des véhicules autres que les transports collectifs publics réguliers urbains, sont interdits sur les couloirs bus mentionnés à l'article premier. Le non respect de cette disposition est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe (article R 417-11 du Code de la Route). L'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule en arrêt ou stationnement gênant peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** En dérogation à l'article 2 et à condition de respecter les sens de circulation définis à l'article 1er et la signalisation lumineuse, sont autorisés à emprunter les couloirs bus désignés à l'article 1 et uniquement dans le cadre de leur mission: - les véhicules d'intérêt général prioritaires désignés à l'article R 311-1 du code de la route (véhicules de police , de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières et du ministère de la justice affectés au transport des détenus) - les véhicules de collecte des résidus urbains - les véhicules municipaux chargés de l'entretien de la voirie - les véhicules de transports de fonds - les véhicules de la centrale de mobilité de l'agglomération clermontoise.

**Article 5 :** Les cars des lignes interurbaines dont la Région est autorité organisatrice ( lignes scolaires et cars Région ) sont autorisés à emprunter les couloirs bus.

**Article 6 :** Les cycles sont autorisés à emprunter les couloirs bus.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

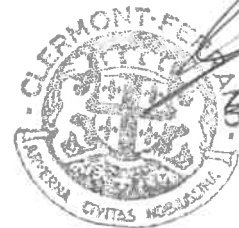
**Article 9 :** La Directrice Générale des Services, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les Agents de la Force Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Clermont-Ferrand, le 26 JUIN 2023

Le Maire,

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



Cyril CINEUX

LE MAIRE  
DE LA VILLE DE CLERMONT-FERRAND

VU l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant Monsieur le Maire à donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certaines catégories d'agents municipaux ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour la Ville de Clermont-Ferrand, en vertu des articles L. 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles L. 511-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation (CCH), de traiter les procédures de mise en sécurité des immeubles menaçant ruine sur la Commune ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne gestion de ces procédures en permettant d'effectuer dans les plus brefs délais, les démarches indispensables à la mise en œuvre de la première phase de celles-ci en interrogeant d'une part les services de la Publicité Foncière et d'autre part, l'Unité Départementale de l'Urbanisme et du Patrimoine (UDAP) conformément aux articles L. 511-10 et R. 511-4 du CCH ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MEYNADIER, Directeur des Actions Juridiques et des Achats, afin de raccourcir les délais de mise en œuvre des procédures de mise en sécurité, pour les demandes de renseignements effectuées auprès du service de la Publicité Foncière et la lettre d'information destinée à l'UDAP lorsqu'il s'agit d'immeubles situés dans des secteurs classés.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEYNADIER, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Régis AUZARY, Responsable du Service juridique commun.

ARTICLE 3

La délégation de signature faisant l'objet du présent arrêté s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Maire. Elle est établie pour la durée du mandat et peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 4

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Tout recours contre le présent acte peut être porté devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. Cette juridiction peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

29 JUIN 2023

Le Maire

  
Olivier BIANCHI